



**Arrêté préfectoral du 27 janvier 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10536 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10536 relative au projet de construction d'une unité de méthanisation agricole sur la commune de La Vallée (17), reçue complète le 13 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une unité de méthanisation, sur une emprise totale clôturée d'environ 23 500 m² sur les parcelles cadastrées ZV 15,17,18 et 37, destinée à produire du biogaz à partir d'effluents d'élevage et végétaux agricoles, s'accompagnant d'un plan d'épandage pour valorisation des digestats ; le projet implique :

- le terrassement/nivellement du sol pour pose de voiries et réseaux divers,
- la construction de 3 cuves béton équipées de gazomètres,
- la création des bâtiments et infrastructures, silos et hangars, ainsi que d'un bassin d'orage d'environ 1 000 m³,
- la construction d'une poste de transformation et d'un poste d'injection,
- les travaux de raccordement au réseau GRDF ;

étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle agricole cultivée,
- à environ 1,4 Km à l'ouest des sites Natura 2000 – *Vallée de la Charente* (Directive Habitats) et *Estuaire et basse vallée de la Charente* (Directive Oiseaux),
- à environ 1,4 km des zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) *Vallée de la Charente entre Bords et Rochefort* (ZNIEFF type I) et *Estuaire et basse vallée de la Charente* (ZNIEFF type II),
- à environ 7 Kms des sites Natura 2000 – *Marais de Brouage (et marais nord Oléron)*, (Directive Habitats) et *Marais de Brouage, île Oléron* (Directive Oiseaux) ;

Considérant que ce type d'activité relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature applicable à ce type d'installation ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'unité de méthanisation sera capable de traiter 10 900 T/an de déchets organiques en vue de produire 1 552 797 Nm³/an de biogaz dont 814 182 Nm³ de méthane ;

Considérant que l'unité de méthanisation produira annuellement environ 7 646 T de digestats liquides et 3 857 T de digestats solides et que ces derniers feront l'objet d'un plan d'épandage pour valorisation sur des parcelles agricoles ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau, sur la base d'un dossier comprenant une évaluation d'incidences Natura 2000 ; que dans ce cadre sera en particulier examinée la compatibilité du projet avec les enjeux relatifs aux zones humides et aux zones inondables ainsi qu'à la biodiversité ; que le projet pourra dans ce cadre donner lieu à des adaptations et des prescriptions particulières ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution et de rejets accidentels vers les milieux récepteurs ; qu'il lui appartient également de tenir compte de l'ensemble des réglementations existantes, en particulier celles relatives aux espèces protégées, à la protection des sols, et des milieux, ainsi qu'à la prévention des risques pour la santé des populations ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant que le raccordement de l'unité de méthanisation au réseau GRDF se fera au niveau de la commune de Saint-Hippolyte à une distance d'environ 2,9 km, le tracé se faisant sous voirie ou en bordure de voirie et qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer une non-atteinte aux milieux naturels environnants en phase travaux ;

Considérant que le projet s'accompagne d'un plan d'épandage pour valorisation des digestats qui concerne 320 parcelles agricoles appartenant à huit exploitations, sur une surface totale épandable d'environ 1014 ha, dans un rayon d'environ 8 km autour de l'installation ;

Considérant que selon le dossier l'épandage s'effectuera uniquement sur des terres agricoles cultivées et en substitution d'engrais minéraux ; qu'il n'y aura pas de cumul d'effluent sur une même parcelle et qu'un suivi agronomique et sanitaire sera réalisé ; que l'épandage se fera à l'aide d'un épandeur à table d'épandage permettant de déposer les effluents au sol en limitant le risque de volatilisation ;

Considérant que l'intégration paysagère du projet doit être mise en œuvre avec un merlon paysager autour du périmètre de l'installation ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'une unité de méthanisation agricole sur la commune de La Vallée (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

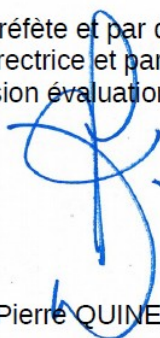
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 27 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex